ANNONCES LÉGALES

Etude de Me Amédée DUCHANGE, notaire à Roubaix, rue du Pays, n° 12.

—

I.

Suivant acte sous signatures privées en date à Roubaix, du 27 septembre 1899, portant la mention suivante :

Enregistré à Roubaix, le cinq octobre 1899, f° 85, cases 10 à 18. Reçu trois francs 75 centimes décimes compris.

Signé : GRIMPRET.

Et dont l'un des doubles est demeuré annexé à la minute de l'acte ci-après relaté, reçu par Me Amédée Jules-Henri DUCHANGE, notaire à Roubaix, assisté de témoins, le 29 septembre 1899, enregistré :

1° M. Théodore LOTAR, teinturier, demeurant à Lille ;

2° M. Jean-Baptiste RANÇON, teinturier, demeurant à Roubaix ;

3° M. Eloi CARBON, teinturier, demeurant à Roubaix :

« MM. Lotar, Rançon et Carbon, » ayant agi tous trois comme » membres de la Société en nom » collectif Th. LOTAR et Cie, ayant » pour objet la teinture et l'apprêt » des tissus, avec siège à Roubaix, rue Pellart, nos 37 à 43, » constituée suivant acte reçu par » Me VAILLÉ, notaire à Roubaix, le » 15 Juillet 1898, enregistré et » publié :

» En outre M. Lotar, ayant agi » en son nom personnel. »

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme, qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893 et par les présents statuts.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de

L'AVENIR

Société Anonyme de Teinture et d'Apprêts

Elle a pour objet :

La teinture et l'apprêt des tissus en tous genres.

L'exploitation de l'établissement industriel de teinture et d'apprêt de tissus en tous genres que la Société Th. Lotar et Cie exploite à Roubaix, rue Pellart, nos 37 à 43 ;

La prise à bail de cet établissement ainsi que tous bâtiments en dépendant, y compris ceux habités par M. Carbon et par le directeur, et leur rachat s'il y a lieu ;

L'acquisition, la location et l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous établissements de même nature ou du même genre ;

Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales pouvant se rattacher à l'objet principal ci-dessus défini de la Société.

ART. 5. — Le siège social est à Roubaix, rue Pellart, nos 37 à 43.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 39 ci-après.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à dix années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Apport — Fonds social Actions

ART. 6. — MM. Lotar, Rançon et Carbon, conjointement et solidairement entre eux, tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la Société Th. Lotar et Cie, apportent à la Société, sous toutes les garanties de droit :

1° Le fonds en établissement industriel de teinture et d'apprêt de tissus en tous genres, que la Société Th. Lotar et Cie possède et exploite à Roubaix, dans un immeuble appartenant à M. Lotar personnellement.

Cet établissement comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

2° L'usage commercial le plus complet perpétuel et à titre de marque des noms de Th. Lotar et Cie, tant pour la présente Société que pour ses successeurs, s'il y avait lieu ;

3° Les procédés, tours de main et secrets de teinture et d'apprêt ;

4° Le mobilier et matériel industriel appartenant à la dite Société et qui est installé dans ledit immeuble.

5° Le bénéfice de tous contrats ou marchés pouvant être intervenus avec les fournisseurs ou clients de l'établissement apporté et relatifs à l'industrie de la Société Th. Lotar et Cie, dans lesquels contrats et marchés la société est subrogée activement et passivement.

Comme conséquence des apports ainsi faits à la présente société, celle-ci devra reprendre les matières premières et marchandises et les façons en cours qui existeront le jour de sa constitution définitive dans ledit établissement.

Les matières premières et marchandises seront estimées par les parties et l'inventaire en sera dressé le jour de l'entrée en jouissance.

Condition des apports

La présente société aura la propriété et jouissance des apports qui viennent de lui être faits à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance rétroactivement à dater du 1er octobre 1899, à partir de laquelle date l'exploitation de l'établissement social sera faite activement et passivement pour le compte de la Société.

Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront audit jour.

Elle paiera les contributions, patentes, primes d'assurances et autres charges à compter de l'entrée en jouissance.

Elle supportera, à partir de ladite date, tous les frais de commerce et autres du fonds apporté.

Attributions en représentation des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société Th. Lotar et Cie et à ses membres, conjointement savoir :

Une somme de deux cent cinquante mille francs en espèces qui sera payable sans intérêts dans le mois de la constitution définitive des présentes.

Trois cents actions au capital de 500 francs chacune entièrement libérées à prendre dans celles qui seront ci-après créées.

Promesse de bail

ART. 7. — M. Théodore Lotar s'oblige à donner en bail à la nouvelle société si celle-ci en fait la demande, dans les trois mois de sa constitution définitive.

Toute une usine avec ses dépendances sises à Roubaix, rue Pellart ainsi que tout le matériel industriel qui existe actuellement, sans aucune exception ni réserve, et ce, pour une durée de dix années à compter du premier octobre 1899, le loyer annuel sera de trente mille francs par an payable par trimestres échus, outre les contributions, les réparations tant grosses que menues, l'entretien du matériel ainsi que les impôts mis ou à mettre soit sur le revenu ou les créances hypothécaires.

La consistance et l'état des bâtiments et du matériel seront constatés par un état des lieux qui sera dressé à l'entrée en jouissance.

De plus M. Lotar, si la nouvelle société prend ledit bien à bail, s'engage à lui accorder une option d'achat pendant toute la durée du bail tant de l'immeuble que du matériel loué moyennant le prix de six cent dix mille francs plus les frais.

ART. 8. — Le fonds social est fixé à **SIX CENT MILLE FRANCS, et divisé en douze cents actions de cinq cents francs chacune,** sur ces actions trois cents entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à la société Th. Lotar et Cie en représentation de ses apports.

Les neuf cents actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire, savoir : le quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société aux époques et dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales de Roubaix.

Les titulaires, les cessionnaires ou intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de leur action.

Les actions d'apporteurs conformément à la loi, ne peuvent être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 17. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Administration de la Société

ART. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées du timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

ART. 21. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le Conseil se renouvelle à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette désignation, le conseil indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 22. — Si le conseil est composé de moins de trois membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour le besoin du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 23. — Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

ART. 24. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et de droit au moins une fois par mois.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 29. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 26. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise et effectue toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnements ainsi que tous achats de fonds de commerce et d'établissements industriels rentrant dans l'objet de la société et dont le prix n'excéderait pas cent mille francs.

Il autorise et effectue tant activement que passivement toutes locations de biens, meubles et immeubles.

Il autorise et effectue également tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il vend tous fonds de commerce inutiles à la société dont le prix n'excéderait pas vingt mille francs.

Il achète, échange et vend tous immeubles dont la valeur n'excède pas cent mille francs, il fait toutes constructions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, ainsi que toutes mains levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires : il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Le premier conseil d'administration est investi spécialement du droit :

D'accepter la promesse du bail faite par M. Lotar, article sept ci-dessus, sous les conditions ci-dessus établies ;

De prendre acte de l'option d'achat dudit établissement que M. Lotar accordera à la présente société et ce pour le prix de six cent dix mille francs plus les frais.

ART. 27. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction des affaires industrielles et commerciales de la Société.

Le conseil peut passer avec le ou les directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 28. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs et les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Assemblées générales

ART. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par les Administrateurs avant la fin du mois de novembre, aux jours, heures et lieu, désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les Administrateurs, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal désigné pour les annonces légales de Roubaix.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 33. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions (sauf ce qui est stipulé sous l'article 40).

Toutefois les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Tous les propriétaires d'actions qui, n'ayant pas le nombre nécessaire veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent pouvoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs au siège social, ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de cinq actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de cette Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 34. — L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 35. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 36. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 37. — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus à l'article 40 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire plus de vingt voix.

ART. 39. — L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise toutes acquisitions, achats, échanges et ventes d'immeubles dont la valeur excède cent mille francs.

Elle autorise toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnement ainsi que tous achats de fonds de commerce et d'établissements rentrant dans l'objet de la société et dont le prix excéderait cent mille francs.

Elle autorise la vente de tous fonds de commerce inutiles à la société et dont le prix excède vingt mille francs.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour:

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et de comptes doit être précédée du rapport des commissaire à peine de nullité.

ART. 40. — L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du conseil d'administration apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment : L'augmentation ou la réduction du capital social ;

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou la participation de la société avec ou dans d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transfert du siège social en dehors de Roubaix :

Le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société, de tout ou partie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société et notamment sur son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence :

Mais dans les cas prévus au présent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 33, 35 et 36. Toutefois si sur une première convocation l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il peut être convoqué une deuxième assemblée générale à laquelle par dérogation à ce qui est dit à l'article 33 sont appelés tous les actionnaires.

La seconde assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, sans pouvoir en aucun cas réunir plus de vingt voix.

ART. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par 2 administrateurs.

ART. 42. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents ou dissidents.

Etat semestriel Inventaire. — Fonds de réserves. — Répartition des bénéfices

ART. 43. — L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ART. 44. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire donnant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Dans chaque inventaire annuel et pendant les 10 premières années de la société, il sera fait un amortissement de vingt-cinq mille francs pour éteindre pendant ledit délai la somme de deux cent cinquante mille francs, payée en espèces à la société « Th. Lotar et Cie ».

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 45. — Les produits de l'entreprise, déduction faite de toutes les charges sociales et des dépenses de toute nature, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé annuellement une somme suffisante pour fournir aux actionnaires l'intérêt à 4 0/0 calculé sur 500 francs pour chaque action d'apport et sur le capital versé pour les actions de capital. Ces intérêts seront payés aux époques fixées par le conseil d'administration.

A défaut de bénéfices suffisants dans l'année les intérêts non payés ne pourront se prélever sur les années suivantes.

ART. 46. — Les produits nets annuels, déduction de toutes les charges sociales, de l'amortissement prévu à l'article 44 et des intérêts stipulés article 45, constituent les bénéfices à répartir de la façon suivante :

1° 10 0/0 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti comme il suit :

1° 25 0/0 au Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres et la gérance.

2° 75 0/0 à tous les actionnaires.

Dissolution — Liquidation

ART. 48. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

ART. 49. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, faire la cession ou l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne, total ou partiel des biens, dettes et obligations de la Société dissoute à une société ou à toute autre personne.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, mais il est formellement stipulé que dans le cas où la Société devrait se liquider dans le courant des cinq premières années de son existence, les actions de numéraire devraient être remboursées par préférence aux actions d'apports.

ART. 54. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces actes et procès-verbaux.

Pour extrait,
DUCHANGE.

II.

Suivant acte passé devant Me Amédée-Jules-Henri DUCHANGE, notaire à Roubaix, assisté de témoins, le 29 septembre 1899, enregistré :

MM. LOTAR, RANÇON et CARBON, fondateurs de la société anonyme « **L'AVENIR, société anonyme de teinture et d'apprêts** » ;

« MM. LOTAR, RANÇON et » CARBON, ayant agi tous » trois comme membres de la » société en nom collectif » **Th. Lotar et Cie**, et en » outre M. LOTAR en son nom » personnel.

Ont déclaré :

Que les neuf cents actions de cinq cents francs chacune de ladite société qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par quarante-trois personnes;

Et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent douze mille cinq cents francs, déposés chez « Henri Devilder et Cie », maison de banque à Roubaix.

Et ils ont représenté à l'appui cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait,
DUCHANGE.

III.

Des procès-verbaux, qui ont été déposés pour minute audit Me DUCHANGE, suivant acte par lui dressé, en présence de témoins, le dix-sept octobre 1899, enregistré, des deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « **L'AVENIR, société anonyme de teinture et d'apprêts** » ;

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 3 octobre 1899 :

1° Que ladite Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société, suivant acte reçu par Me DUCHANGE le 29 septembre 1899

2° Qu'elle a nommé deux commissaires chargés, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, par MM. LOTAR, RANÇON et CARBON, en leurs dites qualités, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du second de ces procès-verbaux en date du 12 octobre 1899 :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a approuvé les apports en nature faits à la société par MM. LOTAR, RANÇON et CARBON, en leurs dites qualités, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Eugène MATHON ;
M. Richard DESROUSSEAUX ;
M. Firmin DUBAR ;

Tous trois fabricants, demeurant à Roubaix.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'assemblée générale a nommé M. Jules LEFEBVRE, comptable, à Roubaix, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société.

M. LEFEBVRE a accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la société l'**Avenir**, société anonyme de teinture et d'apprêts, et déclare la dite société définitivement constituée.

Pour extrait,
DUCHANGE.

Une expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription avec ses annexes, statuts et liste de souscription, et une expédition de l'acte de dépôt des procès verbaux des assemblées générales constitutives y annexés, ont été déposées le trente-un octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf, à chacun des greffes du tribunal de Commerce et de la Justice de paix du Canton Nord de Roubaix.

Pour mention,
58295d DUCHANGE.

Dissolution de Société

—

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Roubaix du vingt six octobre 1899, enregistré à Roubaix le vingt six octobre 1899.

M. Ad. DUVIVIER Père demeurant à Lille, 6, rue des Jardins ;

M. H. DUVIVIER Fils demeurant à Roubaix, 13, rue d'Inkermann ;

M. A. DUVIVIER Fils demeurant à Mons-en-Barœul, 49, route de Roubaix ;

tous trois fabricants à Roubaix ;

Ont déclaré dissoudre à partir du 1er novembre 1899, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociales.

Ad. DUVIVIER Père & Fils

laquelle Société avait pour objet l'exploitation d'une fabrique de tissus en tous genres avec siège social, 33, rue d'Inkermann, Roubaix.

La liquidation sera faite par M. A. DUVIVIER Fils, au domicile de l'un des associés, 130, rue d'Inkermann, Roubaix.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, l'un au greffe de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix et l'autre au greffe du Tribunal de Commerce de la même ville. 58272d

Société Anonyme du VÉLODROME DE ROUBAIX

Capital social : 160,000 fr.

SIÈGE SOCIAL

à CROIX, Verte-Rue

—o—

Messieurs les actionnaires de la société anonyme du Vélodrome de Roubaix sont priés d'assister à l'**assemblée générale extraordinaire** qui aura lieu le **mercredi 15 novembre** prochain, à 9 heures du soir, à l'**Hôtel Verraille**, rue de la Gare, à Roubaix.

Ordre du jour:

Rapport présenté par le Conseil d'administration sur l'exercice 1899. 58270d

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Par jugement du 18 octobre 1899, le Tribunal de commerce de Roubaix a déclaré le sieur Henri Robbe, briquetier à Chéreng, en état de faillite ouverte, nommé pour juge-commissaire M. Henri Dubli et pour syndic provisoire Me Chatelain.

Les créanciers sont invités à se réunir le 3 novembre 1899, à 10 heures, pour donner leur avis sur la nomination du syndic provisoire et l'élection de contrôleurs. 48996d

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURCOING

Les créanciers de la faillite de la dame veuve Houzet-Dupret, entrepreneur de charpente à Tourcoing, sont invités à déposer au greffe du Tribunal de commerce de Tourcoing, leurs titres et bordereau de créances; il leur en sera donné récépissé. 48997d

—

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Carlos Desrousseaux, marchand d'étoffes à Tourcoing, sont invités à se réunir le 4 novembre 1899, à 9 h. 1/2, salle des assemblées de créanciers du Tribunal de commerce de Tourcoing, pour première affirmation et vérification des créances. 48998d

IMMEUBLES

A VENDRE OU A LOUER

Etude de Me Amédée DUCHANGE, notaire à Roubaix, rue du Pays, n° 12.

—

VILLE DE ROUBAIX

Rue Jacquard, n° 414

UNE

MAISON

à usage d'estaminet, louée 600 fr. l'an.

A vendre définitivement

sur la mise-à prix proposée de **8,000 francs.**

L'an 1899, le lundi 13 novembre, à 2 heures de l'après-midi, pour commencer à 3 heures précises, en l'étude et par le ministère dudit Me DUCHANGE. 58253

Etude de Me PASTUR, notaire à Jodoigne (Belgique).

—

A VENDRE

LA BELLE

FERME

de Montigny

située près d'Ighenée (Belgique)

d'une contenance de **117 hectares.**

Cette ferme, ne formant qu'un seul gazon, est louée à M. Lemineur, fermier à Hanret, jusqu'au 15 septembre 1906, moyennant un fermage annuel de **15,000 fr.**, outre les impôts.

Beaux et spacieux Bâtiments

Pour visiter la propriété, s'adresser à M. LEMINEUR et pour obtenir tous renseignements, plan, en l'étude dudit notaire PASTUR. 49796

LA PLUS GRANDE CHAPELLERIE DU NORD

AUX TROIS FRANÇOIS

16-18, Place de la Liberté, ROUBAIX

SAISON D'HIVER

Malgré la hausse considérable du feutre et de la laine, la Maison des **Trois François** prévient sa nombreuse clientèle qu'elle livrera ses chapeaux aux mêmes prix et absolument dans les mêmes conditions que par le passé.

CHAPEAUX toutes formes et toutes nuances, dernière mode, à **3.60** et **5.60.**

Admirables FEUTRES ANGLAIS : Capes, Souples, Morès, Cyranos, Gaulois, etc., *INTACHABLES A LA PLUIE*, vendus partout **12** et **14** fr., au prix incroyable de **7.60 ! ! !**

L'incomparable CHAPEAU DE SOIE, d'un brillant merveilleux et d'une forme irréprochable à **7.60, 10.60** et **12.60.**

LES COUPS DE FER SONT ENTIÈREMENT GRATUITS LA SEMAINE

SATINS MÉCANIQUES pour soirées et mariages, à **12.60** et **15.60** d'une valeur réelle de **18** et **25** francs.

Grand assortiment d'ARTICLES D'HIVER : Jean-Barts, Bérets, Toques en fourrures, etc., pour garçonnets et fillettes, à partir de **0.95.**

MAGNIFIQUES FOURRURES pour hommes, à **3.60** et **5.60.**

Enfin, **un choix immense** de **CASQUETTES** russes, cyclistes et de tous genres, pour hommes et jeunes gens, à partir de **0.95.**

LES 3 FRANÇOIS N'ONT PAS DE SUCCURSALE A ROUBAIX

AVIS IMPORTANT

Pour se convaincre de la réelle qualité de ces beaux articles et surtout de leurs prix incroyables de bon marché, il suffira de venir donner un coup d'œil sur les **splendides étalages** de cette belle chapellerie, qui mérite à juste titre sa grande renommée. 56880

BANQUE HYPOTHÉCAIRE
Vente et achat d'immeubles.
D. FICQUET
Expert, 39, boulevard Gambetta, Roubaix. 51470

ÉMILE DESBARBIEUX
46, rue de la Gare, 46, Roubaix
Vente et location d'immeubles, recettes de loyers ouvriers, bourgeois et riches.
A LOUER : Rue de la Fosse-aux-Chênes, 39, grande maison de commerce, remise et écurie et belle habitation avec jardin. Superficie 4200 mètres carrés.
Rue de la Gare, 46 et 83, deux beaux magasins.
Rue de la Gare, 85, un entre-sol.
Rue du Collège, 177, libre d'occupation.
Rue Pellart, 19, maison avec grand'porte et magasin dans le fond.
Rue Pellart, 444, à louer de suite.
Rue d'Alsace, 38, maison avec jardin.
Rue de la Gare, n° 126, 2 beaux magasins, avec ou sans logement, 1er, 2e, 3e, 4e étage composé chacun de six belles pièces, eau, gaz, w. c. à chaque étage, loyer très modéré.
Rue de la Roudelle, 33, à louer 500 fr.
Grande-Rue, 294, grande maison.
Rue Alfred de Musset, maison de 22 fr.
4, Rue Condorcet, maison de 27 fr.
Rue de Blanchemaille, 126.
Rue de Barbieux, n° 2, à louer de suite.
Boulevard d'Armentières, maisons nouvellement construites, conviendraient à jeunes ménages. 45910

Avenue des Marronniers
située dans parc magnifique à la sortie de Roubaix, terrains à vendre pour construire villas et maisons de plaisance à l'exception de tout commerce et industrie, largeur de l'avenue 20 m., avec jardinets en avant sur une longueur de 425 m. Villas à vendre et à louer. Facilités de paiement. Arrêt du car à vapeur. Pas d'octroi. S'adresser à M. Chantry, route de Roubaix, 9, à Mons-en-Barœul. 56744

EVREGNIES à 5 minutes de la gare, belle situation, **à vendre** maison avec écurie, remise pâture plantée d'arbres en plein rapport, potager planté de pyramides, vignes, arbustes de diverses essences, le tout sur 24 ares de terrain. S'ad. dans la quinzaine, à M. Bruon, garde-champêtre. 58239—49005

MAISON à louer pour le 1er décembre, jolie maison, située à la Planche-au-Riez, à Wasquehal, derrière l'église de Blanc-Seau, comprenant : salon, salle à manger, véranda, débarrassoir et cour, loyer 21 francs par mois. S'ad. chez M. Roose, rue de France, 154, Roubaix. 58275

TOURCOING
A VENDRE pour en jouir de suite belle maison neuf avec ou sans jardin, salle de bains, buanderie, sise boulevard Gambetta. — Ecrire J. K. L., bureau du journal. 58277

A LOUER grande maison de commerce et d'habitation, située rue Pasteur, 4, se composant de 2 bureaux, 2 salons, salle à manger, cuisine, arrière-cuisine, 3 magasins, écurie et grande cour, au premier 5 chambres, grenier, cave, gaz, eaux puits et citerne. S'ad. chez M. Wilmot, 40, rue Pauvrée, Roubaix. 57910

WATTRELOS A louer, rue Carnot, 40, près barrière du chemin de fer, belle maison grande et spacieuse, loyer 22 francs. 57946

A LOUER maison, centre, vue sur rue de la Gare, située rue Pasteur, 7. S'ad. 37, rue d'Alma, Roubaix. 57947

EXTREME FRONTIERE
Bailleul, Herseaux, splendide magasin pour confections, complètement aménagé, à louer. S'ad. rue de Tourcoing, 64, Mouscron. 58062

MAISON à louer, près de la place, rue St-Georges, 16, comprenant 3 pièces plus véranda, cuisine et petit jardin, le tout excavé; 7 chambres aux